

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie dans le canton de Bâle-Campagne

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1	Contribution de l'employeur: (art. 20.2.1 CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie BL)	à verser sont 0.7% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.2	Contribution du travailleur: (art. 20.3.1 CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie BL)	à verser sont 0.7% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.3	Contribution de l'apprenti: (art. 20.3.2 CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie BL)	à verser sont CHF 5.00 par mois pendant la subordination à la CCT.

B. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Contremaître Chef d'équipe par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'810.00	CHF 4'000.00	CHF 4'905.00	CHF 63'765.00

C. Exemple de calcul

Une entreprise de la peinture et de la plâtrerie a remis les déclarations de détachement officielle suivantes aux autorités compétentes du marché du travail (hypothèse: les travailleurs détachés sont au nombre de 5, certains d'entre eux ayant été détachés plusieurs fois):

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs
1. Déclaration de détachement pour 4 jours en mars	= 4 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR)	4 JT x 3 TR = 12 jours-homme
2. Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 3 jours de travail (JT)	4 travailleurs (TR)	3 JT x 4 TR = 12 jours-homme
Déclaration de détachement pour 2 jours en juin	= 2 jours de travail (JT)	1 apprenti (AP)	2 JT x 1 AP = <u>2 jours-homme</u>
Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs			26 jours-homme
Contribution de l'employeur:	$\frac{\text{CHF } 63'765.00}{260 \text{ journées de travail par an}}$	x 0.7% x 26 jours-homme	CHF 44.64
Contribution du travailleur:	$\frac{\text{CHF } 63'765.00}{260 \text{ journées de travail par an}}$	x 0.7% x 24 jours-homme	CHF 41.20
Contribution d'apprenti	Mission de travail en juin	1 x CHF 5.00	CHF 5.00
Total			<u>CHF 90.85</u>

Ce mémo est en vigueur du 01.04.2020 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.